

**Règlement de la Commission statutaire de la HES-SO
et des rencontres avec la délégation des employeurs**

Le Rectorat de la Haute école spécialisée de Suisse occidentale

vu la Convention intercantonale sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO), du 26 mai 2011,

arrête :

I. But et définitions

But

Article premier ¹Le présent règlement :

- a) précise la terminologie de l'art. 48 de la Convention intercantonale sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO), du 26 mai 2011 (ci-après la convention intercantonale) ;
- b) fixe la composition et le périmètre d'actions de la Commission statutaire de la HES-SO (ci-après : la Commission), instituée par l'art. 49 de la convention intercantonale.

²Il fixe également les modalités de fonctionnement des rencontres entre la Commission et la délégation des employeurs.

Définitions

I. Typologie des fonctions

Art. 2 Par typologie des fonctions, il est entendu les dispositions spécifiques de mise en œuvre de la typologie des fonctions et les règles communes applicables au personnel d'enseignement et de recherche prévues par l'article 48 de la Convention intercantonale, adoptées par le Comité gouvernemental de la HES-SO dans sa décision CG 2014/3/23, du 20 novembre 2014.

II. Dispositions communes

Art. 3 ¹Par dispositions communes, il est entendu les dispositions spécifiques de mise en œuvre de la typologie des fonctions.

²Les dispositions communes comprennent :

- a) la thématique de la progression professionnelle du personnel d'enseignement et de recherche, et plus spécifiquement la relève académique ;
- b) la répartition relative de la charge entre les missions du personnel d'enseignement et de recherche ;
- c) le modèle de calcul de travail à des fins de reporting financier.

³Ne font pas partie des dispositions communes les dispositions locales contraignantes telles que, la durée de l'engagement, la charge globale annuelle, les conditions de travail ou la rémunération et tout travail sur les coefficients.

II. Commission statutaire

Périmètre d'action et missions	<p>Art. 4 ¹La Commission assume le périmètre d'action suivant :</p> <ul style="list-style-type: none">a) être tenue informée et échanger sur la mise en œuvre de la typologie des fonctions et, cas échéant, en négocier la révision ;b) échanger et faire des propositions, prises de position et des recommandations au Rectorat de la HES-SO (ci-après le Rectorat) portant sur les dispositions communes ;c) contribuer aux travaux d'élaboration des dispositions communes à l'initiative des comités de pilotage institués par la HES-SO ;d) proposer des modifications du présent règlement et en préaviser toute révision. <p>²Les propositions, prises de position et recommandations à l'attention du Rectorat font l'objet d'un préavis de la délégation des employeurs.</p> <p>³Dans la limite de son périmètre d'action, la Commission est tenue informée et consultée par le Rectorat.</p>
Composition	<p>Art. 5 ¹La Commission est composée de 17 membres issus du personnel d'enseignement et de recherche de la HES-SO, élus par leurs pairs selon une procédure définie par le Rectorat.</p> <p>²La Commission compte 11 membres issus du corps d'enseignement et recherche. La durée de leur mandat est de 4 ans, renouvelable une fois.</p> <p>³La Commission compte 6 membres issus du corps intermédiaire. La durée de leur mandat est de 2 ans, renouvelable trois fois.</p> <p>⁴Dans la mesure où les candidatures le permettent, chaque canton, respectivement région, composant la HES-SO est représenté au sein de la Commission.</p> <p>⁵En cas d'absence ponctuelle, les membres ne peuvent pas se faire remplacer.</p>
Présidence	<p>Art. 6 La Commission désigne en son sein un ou une président-e et un-e vice-président-e.</p>
Mode de fonctionnement	<p>Art. 7 La Commission s'organise elle-même et détermine son mode de fonctionnement.</p>

III. Rencontres avec la délégation des employeurs

Principes **Art. 8** ¹La Commission rencontre quatre fois par année la délégation des employeurs.

²La délégation des employeurs, composée de représentant-e-s des directions des hautes écoles, nommée par le Rectorat est présidée par un membre du Rectorat.

³Les rencontres portent exclusivement sur des thèmes tels que définis dans le périmètre d'action de la Commission, dans un esprit de consensus.

⁴L'organisation des rencontres est prise en charge par les services du Rectorat, qui assurent notamment l'envoi des convocations, la réservation des salles, la tenue de procès-verbaux, leur diffusion et l'établissement des listes de présence.

Organisation **Art. 9** ¹L'ordre du jour de chaque rencontre est préparé conjointement par la ou le président-e de la Commission et la ou le président-e de la délégation des employeurs. Il est communiqué aux participant-e-s au moins 10 jours à l'avance et est accompagné des documents nécessaires.

²Lors des rencontres, la présidence est assurée alternativement par la ou le président-e de la Commission et par la ou le président-e de la délégation des employeurs.

IV. Dispositions transitoires et finales

Dispositions transitoires **Art. 10** ¹Jusqu'à la proclamation des résultats des élections des membres de la Commission au printemps 2017, les membres de la Commission désignés par la décision du Rectorat n° « R 2014/5/11 » restent en fonction. Le point 2 du chapitre III. de ladite décision est prorogé jusqu'à cette échéance.

²La durée du mandat des représentant-e-s du corps d'enseignement et de recherche élu-e-s lors des élections du printemps 2017 est exceptionnellement de 2 ans.

Entrée en vigueur **Art. 11** Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 2016.

Ce règlement a été adopté par décision R 2016/33/83 du Rectorat de la HES-SO, lors de sa séance du 24 octobre 2016.